

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 26 mars 1969.

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguette, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 724, 814, 831 et in-8° 162.

Sénat 74 (1969-1970).

Traité et Conventions. — Inde. — Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) - Taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques - Impôt sur les sociétés.

Mesdames, Messieurs,

La convention dont le Gouvernement nous demande d'autoriser l'approbation comble une brèche dans notre réseau d'accords fiscaux bilatéraux. Il n'existe, en effet, aucun texte de portée générale évitant les doubles impositions aux contribuables indiens et français ayant des intérêts dans les deux pays. Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de mettre fin à cette situation regrettable.

La convention s'appliquera :

1° En ce qui concerne la France :

- à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- à la taxe complémentaire ;
- à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

2° En ce qui concerne l'Inde :

- à l'impôt sur le revenu (income-tax) et à toute taxe additionnelle (surcharge) à l'impôt sur le revenu établis par la loi de l'impôt sur le revenu de 1961 (43 de 1961) ;
- à la surtaxe (surtax) établie par la loi sur la surtaxe applicable aux bénéfices des sociétés de 1964 (7 de 1964).

Elle sera exécutoire dans les Départements français d'Outre-Mer et pourra être étendue aux Territoires d'Outre-Mer par échange de notes diplomatiques.

Les revenus de biens immobiliers seront imposables dans l'Etat où les biens sont situés (art. 10). Il en sera de même pour les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales ou minières, sauf existence d'un établissement stable dans l'autre Etat, qui percevra alors l'imposition y afférente. La définition de l'établissement stable est, du reste, légèrement plus extensive que celle retenue pour des pays économiquement mieux armés.

Une exception, habituelle en la matière, est prévue pour l'exploitation des aéronefs, dont les revenus seront imposés au siège de la direction effective de l'entreprise, à moins que l'activité ne s'exerce exclusivement ou principalement dans l'autre Etat (art. 5).

Quant aux entreprises de navigation maritime de l'un des Etats qui exploitent des navires opérant dans l'autre Etat, l'impôt dû sur les bénéfices réalisés dans ce dernier Etat sera réduit de 50 % et imputable sur l'impôt perçu dans l'Etat dont l'entreprise est le résident à raison de ces mêmes revenus (art. 6-1). Des dispositions spéciales visent les bénéfices provenant du cabotage et de la navigation à la demande (art. 6-2 et 3).

Les redevances sont, en principe, imposables dans les deux Etats, mais l'Etat dont le bénéficiaire est le résident admet, dans certaines limites, l'imputation de l'impôt perçu dans l'Etat de la source (art. 7-1 et 19-2 et 3 a). Le terme « redevances » désigne au sens de la convention, « les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques, brevets, modèles, dessins, plans, procédés ou formules secrets, marques de fabrique ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique (art. 7-2) ».

Le régime d'imposition des revenus de capitaux mobiliers est réglé par les articles 8, 9 et 19 de la convention.

Les intérêts sont, en principe, imposables dans les deux Etats, mais l'impôt perçu dans l'Etat de la source des revenus est imputable sur l'impôt exigible dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire, à raison de ces mêmes revenus (art. 8 et 19-2 et 3 b i). Lorsque les intérêts de source indienne sont exonérés de l'impôt indien en application des mesures prises pour encourager les investissements de capitaux, la France réduit l'impôt français afférent à ces intérêts d'un montant égal à 50 % de cet impôt (art. 19-3 b ii).

En ce qui concerne les dividendes, les deux Etats peuvent continuer à percevoir leurs impôts respectifs sous réserve des ajustements ci-après. Pour les dividendes de source indienne, la France accorde un crédit égal à 30 % du montant brut de ces dividendes, lors même que lesdits dividendes seraient soumis en Inde à un taux réduit ou dispensés de tout impôt en vertu des

mesures prises dans ce pays pour encourager les investissements étrangers (art. 9 et 19-3 c). Les dividendes de source française perçus par un résident de l'Inde ouvrent droit en Inde à un crédit correspondant à l'impôt français payé sur ce revenu (art. 19-2). Enfin, l'article 19-1 permet à la France de percevoir la retenue à la source sur les bénéfices distribués par les sociétés indiennes qui y possèdent un établissement stable.

Seront imposés dans l'Etat où se situe la source des activités :

- les rémunérations publiques (art. 12) ;
- les pensions et rentes (art. 13) ;
- les traitements et salaires d'origine privée, à l'exception de ceux dus à l'occasion de missions temporaires taxés par l'Etat de résidence du contribuable (art. 14) ;
- les revenus des professions libérales, des professionnels du spectacle et des sportifs (art. 15) ;
- les rémunérations qu'une entreprise de l'un des Etats verse à une entreprise de l'autre Etat en contrepartie de la fourniture de services techniques (art. 16).

Afin de favoriser les échanges culturels et techniques le pays d'accueil exonérera d'impôt les enseignants et chercheurs séjournant au maximum deux ans (art. 17), les étudiants, apprentis et boursiers pour les sommes destinées à couvrir leurs frais d'entretien, d'études ou de formation (art. 18-1), les stagiaires pour les sommes ne dépassant pas l'équivalent de 12.000 ou 15.000 francs français par an selon les cas (art. 18-243), ainsi que les coopérants (échange de lettres, § 2).

L'égalité de traitement sera garantie aux nationaux des deux pays et une assistance administrative mutuelle sera organisée pour veiller à l'application équitable de ces dispositions (art. 20 et 21).

La convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des notifications d'approbation et commencera à s'appliquer le 1^{er} janvier de l'année en cours. Sa durée est illimitée mais pourra être dénoncée après 1971, sous condition d'un préavis d'au moins six mois (art. 25).

*
* *

Les relations économiques franco-indiennes n'ont jamais atteint un niveau correspondant à l'importance des deux Etats. Bien que l'Inde constitue notre quatrième client asiatique, après le Japon, la Chine et le Pakistan, nous ne participons qu'à moins

de 2 % de son commerce extérieur. Malgré l'existence d'un accord commercial depuis 1959, les échanges n'ont pratiquement pas progressé ces dernières années.

Les relations culturelles, scientifiques et techniques évoluent plus favorablement. L'industrie française a pu ainsi mettre en œuvre des projets importants tels que la construction d'une usine d'aciers spéciaux à Patratu, d'une raffinerie de pétrole à Haldia et, prochainement, d'une usine d'eau lourde près de Bombay. Une coopération est également prévue en matière d'énergie nucléaire.

L'Institut français de Pondichéry, en collaboration avec l'Ecole française d'Extrême-Orient, déploie une activité importante non seulement dans notre ancien comptoir mais sur l'ensemble du pays. Nous entretenons, par ailleurs, des contacts suivis avec l'Institut indien de technologie, où nous avons créé un département d'études avancées des semi-conducteurs, de même qu'avec l'Institut des sciences médicales de New Delhi, par l'intermédiaire de séminaires périodiques et de fournitures d'équipements français.

Le collège de Pondichéry accueille environ 500 élèves et 18 professeurs français y enseignent. L'Alliance française, avec six comités installés dans les principales villes, et deux centres culturels dépendant du quai d'Orsay complètent notre implantation culturelle.

L'absence de convention fiscale hypothéquait lourdement la présence française dans ce pays qui devrait être promis à un grand avenir par son potentiel géographique et humain. Nos enseignants et coopérants, en particulier, subissaient trop souvent le poids des doubles impositions.

*
* *

Le texte soumis à nos suffrages mettra heureusement fin à ces injustices et supprimera des obstacles non négligeables au développement harmonieux des rapports franco-indiens dans tous les domaines. Il fera également bénéficier nos compatriotes établis dans nos anciens comptoirs de l'Inde d'un régime d'imposition beaucoup plus favorable, notamment pour ceux qui reçoivent des pensions publiques françaises.

C'est pourquoi votre Commission des Finances vous en recommande l'adoption.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 26 mars 1969 et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXES

CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de l'Inde
tendant à éviter la double imposition
en matière d'impôts sur les revenus.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde, désireux de conclure une convention pour éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont :

a) En ce qui concerne l'Inde :

L'impôt sur le revenu (income-tax) et toute taxe additionnelle (surcharge) à l'impôt sur le revenu établis par la loi de l'impôt sur le revenu de 1961 (43 de 1961), et

La surtaxe (surtax) établie par la loi sur la surtaxe applicable aux bénéficiers des sociétés de 1964 (7 de 1964), ci-après dénommés « l'impôt indien » ;

b) En ce qui concerne la France :

L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

La taxe complémentaire ;

L'impôt sur les bénéficiers des sociétés et autres personnes morales,

ci-après dénommés « l'impôt français ».

2. La présente convention s'appliquera également à tous autres impôts identiques ou analogues qui pourront être institués postérieurement à sa signature, en addition ou en remplacement des impôts actuels. Au début de chaque année, les autorités compétentes de l'Inde et de la France se communiqueront les modifications apportées à leur législation fiscale pendant le cours de l'année précédente.

Article 2.

1. Pour l'application de la présente convention :

a) Le mot « Inde », employé dans un sens géographique, désigne l'ensemble du territoire où s'appliquent les lois relatives à l'impôt indien ;

b) Le mot « France », employé dans un sens géographique, désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) ;

c) Les mots « l'un des Etats contractants » et « l'autre Etat contractant » désignent, selon le contexte, l'Inde ou la France ;

d) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et toutes autres entités qui sont considérées comme des sujets imposables en vertu des législations fiscales en vigueur dans les Etats contractants respectifs ;

e) Le terme « société » désigne toute personne morale et comprend toute entité qui est considérée comme une personne morale ou une société, pour l'application des législations fiscales des Etats contractants respectifs ;

f) Le terme « impôt » désigne l'impôt indien ou l'impôt français, selon les exigences du contexte ;

g) Les expressions « résident de l'Inde » et « résident de France » désignent, respectivement, toute personne qui est un résident de l'Inde pour l'application de l'impôt indien et qui n'est pas un résident de France pour l'application de l'impôt français, et toute personne qui est un résident de France pour l'application de l'impôt français et qui n'est pas un résident de l'Inde pour l'application de l'impôt indien.

Une société est considérée comme résidente de l'Inde si elle est constituée en Inde ou si ses affaires sont entièrement dirigées et contrôlées en Inde. Une société est considérée comme résidente de France si elle est constituée en France ou si ses affaires sont entièrement dirigées et contrôlées en France ;

h) Les expressions « entreprise indienne » et « entreprise française » désignent, respectivement, une entreprise ou une affaire industrielle ou commerciale exploitée par un résident de l'Inde, et une entreprise ou une affaire industrielle ou commerciale exploitée par un résident de France ; les expressions « entreprise de l'un des Etats contractants » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent une entreprise indienne ou une entreprise française, selon les exigences du contexte ;

i) L'expression « établissement stable » désigne un centre d'affaires fixe où s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise :

aa) L'expression « centre d'affaires fixe » désigne un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, un entrepôt, ainsi qu'une mine, une carrière ou tout autre lieu d'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

bb) Une entreprise de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un centre d'affaires fixe dans l'autre Etat contractant si elle procède, dans cet autre Etat contractant, à des travaux de construction ou de montage ou à d'autres travaux analogues ;

cc) Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable du fait qu'elle utilise de simples entrepôts ou qu'elle utilise un centre d'affaires exclusivement en vue d'acheter des produits ou marchandises et non en vue de faire transformer lesdits produits ou marchandises dans le pays où ils ont été achetés ;

dd) Toute personne qui travaille dans l'un des Etats contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est assimilée à un établissement stable de cette entreprise situé dans le premier Etat contractant :

1. Si elle est investie des pouvoirs nécessaires pour négocier et passer, dans le premier Etat contractant, des contrats, pour le compte de l'entreprise, et si elle exerce habituellement ces pouvoirs, à moins que son rôle ne se borne à l'achat de produits ou marchandises pour le compte de l'entreprise, ou
2. Si elle dispose habituellement, dans le premier Etat contractant, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel elle exécute régulièrement des commandes pour le compte de l'entreprise, ou
3. Si elle prend régulièrement des commandes dans le premier Etat contractant exclusivement ou quasi exclusivement pour le compte de l'entreprise elle-même, ou pour le compte de l'entreprise et d'autres entreprises qui contrôlent la première entreprise ou sont contrôlées par elle. Une personne de l'un des Etats contractants qui séjourne dans l'autre territoire pendant trois mois au plus au cours d'une même année d'imposition afin d'y prendre des commandes n'est pas considérée comme prenant régulièrement des commandes au sens du présent sous-paragraphe.

ee) Un courtier, un commissionnaire ou un autre représentant véritablement indépendant qui joue exclusivement le rôle d'intermédiaire entre une entreprise de l'un des Etats contractants et un client éventuel qui se trouve dans l'autre Etat contractant n'est pas assimilé à un établissement stable situé dans cet autre Etat contractant lorsque ses activités n'impliquent pas qu'il prenne des commandes au sens du sous-paragraphe dd, 3, ci-dessus.

ff) Le fait pour une société qui est un résident de l'un des Etats contractants de posséder une filiale qui est un résident de l'autre Etat contractant ou exerce une activité commerciale ou industrielle dans cet autre Etat contractant ne suffit pas, à lui seul, à faire de cette filiale un établissement stable de la société-mère.

j) L'expression « autorités compétentes » désigne :

En ce qui concerne l'Inde, le « Central Government in the Ministry of Finance, Department of Revenue » ou son représentant autorisé ;

En ce qui concerne la France, s'il s'agit de l'interprétation de la présente convention, le ministre des affaires étrangères et, dans les autres cas, le ministre des finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application des dispositions de la présente convention dans l'un ou l'autre des Etats contractants, tout terme qui n'est pas autrement défini dans la présente convention aura, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens que lui donne la législation de cet Etat contractant relative aux impôts qui sont l'objet de la présente convention.

Article 3.

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux (exception faite des bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs) d'une entreprise de l'un des Etats contractants ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si l'entreprise possède un établissement stable qui est sis dans cet autre Etat contractant. En pareil cas, les bénéfices qui proviennent dudit établissement ne sont imposables que dans cet autre Etat contractant.

2. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants a un établissement stable dans l'autre Etat contractant, il est attribué audit établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il pourrait normalement réaliser dans cet autre Etat contractant s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue, dans des conditions identiques ou comparables, et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

3. Aux fins du calcul des bénéfices industriels ou commerciaux d'un établissement stable, déduction sera faite de toutes les dépenses, où qu'elles aient été effectuées, qui peuvent raisonnablement être imputées à l'établissement stable, y compris sa part des frais de direction et des frais d'administration générale.

4. S'il est difficile de déterminer exactement le montant des bénéfices industriels ou commerciaux provenant d'un établissement stable, lesdits bénéfices feront l'objet d'une évaluation équitable tenant compte de la mesure dans laquelle les activités dudit établissement ont contribué à la réalisation des bénéfices de l'entreprise.

5. L'expression « bénéfices industriels ou commerciaux », employée dans le présent article, ne comprend pas les revenus que constituent des dividendes, des intérêts, des droits de location, des redevances ou autres versements analogues visés au paragraphe 2 de l'article 7, des gains de capital, des rémunérations de services personnels ou des rétributions de services techniques.

Article 4.

Lorsque :

a) Une entreprise de l'un des Etats contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des Etats contractants et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 5.

1. Les revenus qu'une entreprise de l'un des Etats contractants tire de l'exploitation d'aéronefs ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant, à moins que l'activité desdits aéronefs ne s'exerce exclusivement ou principalement entre des lieux situés dans cet autre Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également en cas de participation à un « pool », à une entreprise d'exploitation en commun de transports aériens ou à un organisme international d'exploitation.

Article 6.

1. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants tire des bénéfices de l'exploitation de navires opérant dans l'autre Etat contractant, l'impôt dû sur les bénéfices dans cet autre Etat contractant est réduit d'un montant égal à 50 p. 100 et le montant ainsi réduit de l'impôt payable dans ledit autre Etat est imputable sur l'impôt perçu dans le premier Etat contractant à raison de ces mêmes bénéfices, dans la limite de cet impôt.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux bénéfices provenant du cabotage. Par « cabotage » il faut entendre la navigation qui a son point de départ et son point d'arrivée dans les eaux territoriales d'un même Etat contractant.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte, en ce qui concerne l'Inde, aux dispositions des sous-sections 1 à 6 de la section 172 de la loi indienne de 1961 relative à l'impôt sur le revenu, qui ont trait à l'imposition des revenus provenant de la navigation à la cueillette. Lorsque, dans le cas de la navigation à la cueillette, il y a lieu à ajustement en vertu de la sous-section 7 de la section 172 de la loi indienne susvisée, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables.

Article 7.

1. Les redevances perçues par un résident de l'un des Etats contractants de sources situées dans l'autre Etat contractant peuvent être imposées dans les deux Etats contractants.

2. Pour l'application de cet article, le terme « redevances » désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques, brevets, modèles, dessins, plans, procédés ou formules secrets, marques de fabrique ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique, mais ne comprend pas toute redevance ou autre somme analogue versée pour l'exploitation de mines, de carrières ou autres lieux d'extraction de ressources naturelles.

Article 8.

Les intérêts des obligations, valeurs, billets, effets ou tous autres titres de créance, perçus par un résident de l'un des Etats contractants de sources situées dans l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans les deux Etats contractants.

Article 9.

Les dividendes payés par une société qui est un résident de l'un des Etats contractants à un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans les deux Etats contractants.

Article 10.

1. Les revenus de biens immobiliers ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Pour l'application du paragraphe 1 toute redevance ou autre revenu tiré de l'exploitation d'une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles sont considérés comme revenus de biens immobiliers.

Article 11.

Les gains en capital provenant de la vente, de l'échange ou du transfert de biens mobiliers ou immobiliers ne sont imposables que dans le territoire où lesdits biens se trouvent au moment de la vente, de l'échange ou du transfert. Aux fins du présent article, les actions d'une société sont réputées se trouver dans le territoire où la société a son siège.

Article 12.

1. Les rémunérations payées par un Etat contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou à l'aide de fonds constitués par un Etat contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, à une personne physique en contrepartie de services rendus audit Etat, subdivision politique ou collectivité locale, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables :

a) Lorsque la rémunération est payée par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, à une personne physique qui est un national de l'autre Etat contractant sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat, la rémunération étant en ce cas exclusivement imposable dans l'Etat contractant où réside ladite personne ;

b) A la rémunération payée en contrepartie de services fournis dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée à des fins lucratives par un Etat contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales visées au paragraphe 1.

3. Les dispositions du paragraphe 1 et de l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article s'appliquent également aux rémunérations versées par la « Reserve Bank » de l'Inde, l'administration des chemins de fer publics et l'administration postale de l'Inde ainsi que par les organismes correspondants de la France.

Article 13.

1. Les pensions ou rentes provenant de sources situées dans l'un des Etats contractants et perçues par une personne physique qui est un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat contractant.

2. Le mot « pensions », au sens du présent article, désigne des paiements périodiques faits en considération de services rendus ou à titre de compensation de dommages subis.

3. Le mot « rentes », au sens du présent article, désigne une somme fixe payable périodiquement et à échéances fixes durant la vie ou pendant une période de temps spécifiée ou dont la durée peut être déterminée, en vertu d'un engagement d'en effectuer le versement en contrepartie d'une prestation pleine et adéquate en argent ou appréciable en argent.

Article 14.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, les traitements, salaires ou autres rémunérations similaires, afférents à des services rendus en qualité d'employé dans l'un des Etats contractants par une personne physique qui est un résident de l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ces services sont rendus.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les traitements, salaires ou autres rémunérations similaires versés à une personne physique qui est résident de l'un des Etats contractants, pour des services rendus dans l'autre Etat contractant, ne sont pas soumis à l'impôt dans cet autre Etat contractant et sont imposables dans le premier Etat contractant, si :

a) Cette personne physique séjourne dans ledit autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours dans l'année fiscale considérée, et si

b) Les rémunérations sont payées par ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de cet autre Etat contractant, et si

c) Les rémunérations ne sont pas déduites pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable imposable dans cet autre Etat contractant.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les rémunérations de services personnels accomplis à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise de l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

Article 15.

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans l'Etat contractant où sont accomplis de tels services ou exercées de telles activités.

2. Les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs tirent de leurs activités personnelles en cette qualité ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

Article 16.

Les rémunérations qu'une entreprise de l'un des Etats contractants verse à une entreprise de l'autre Etat contractant en contrepartie de la fourniture de services techniques ne sont imposables dans le premier Etat contractant que dans la mesure où lesdites rémunérations ont trait à des activités effectivement exercées dans ce premier Etat. Pour la détermination des revenus ainsi assujettis à l'impôt, déduction est faite des dépenses exposées dans le premier Etat contractant à l'occasion des activités exercées dans cet Etat contractant.

Article 17.

1. Un résident de l'un des Etats contractants qui se rend dans l'autre Etat contractant, sur l'invitation d'une université, d'un collège, d'une école ou de tout autre établissement reconnu d'enseignement de cet autre Etat contractant, à seule fin d'enseigner ou de poursuivre des recherches dans ledit établissement d'enseignement pendant deux ans au plus, est exonéré de l'impôt dans cet autre territoire en ce qui concerne la rétribution de son enseignement ou de ses recherches.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent à une personne physique poursuivant des recherches que si les résultats de ces recherches sont mis gratuitement à la disposition du public.

Article 18.

1. Une personne physique qui est un résident de l'un des Etats contractants et qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant, uniquement :

a) En qualité d'étudiant inscrit dans une université, un collège ou une école reconnue de cet autre Etat contractant, ou

b) En qualité d'apprenti, ou

c) En tant que bénéficiaire d'une bourse, d'une subvention ou d'une allocation à titre de récompense que lui versent les pouvoirs publics ou une organisation religieuse, charitable, scientifique, littéraire ou éducative du premier Etat contractant et dont l'objet essentiel est de lui permettre de poursuivre des études ou des recherches,

n'est pas soumise à l'impôt dans ledit autre Etat contractant en ce qui concerne :

i) Les sommes reçues de l'étranger en vue de son entretien, de son éducation, de sa formation professionnelle, de ses études ou recherches, et

ii) Toutes sommes qu'elle reçoit à titre de rétribution d'un emploi dans cet autre Etat contractant, si cet emploi est en rapport avec ses études ou sa formation ou s'il est nécessaire à son entretien, et

iii) La bourse, la subvention ou l'allocation à titre de récompense,

selon le cas.

2. Une personne physique qui est un résident de l'un des Etats contractants et qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant pendant une période n'excédant pas un an, en qualité d'employé d'une entreprise du premier Etat contractant ou de l'une des organisations visées au paragraphe 1-c ci-dessus, ou en vertu d'un contrat passé avec ladite entreprise ou organisation, dans le dessein exclusif d'acquérir une expérience technique ou professionnelle ou commerciale auprès d'une personne autre que cette entreprise ou organisation, n'est pas soumise à l'impôt dans cet autre Etat contractant sur les rémunérations qu'elle perçoit pendant ladite période et qui ne dépasse pas 12.000 F français (ou l'équivalent de cette somme en monnaie indienne au cours officiel du change), y compris la rémunération que lui verse ladite personne dans l'autre Etat contractant.

3. Une personne physique qui est un résident de l'un des Etats contractants et qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant en vertu d'arrangements conclus avec les pouvoirs publics ou un organisme officiel de cet autre Etat contractant, à seule fin d'y acquérir une formation, de poursuivre des études ou de s'orienter, n'est pas soumise à l'impôt dans cet autre Etat contractant pour les rémunérations qu'elle reçoit de l'étranger ou qui lui sont versées dans cet autre Etat contractant en contrepartie de services directement liés à cette formation, à ces études ou à cette orientation, et qui ne dépassent pas 15.000 F français (ou l'équivalent de cette somme en monnaie indienne au cours officiel du change) pour une année d'imposition.

Article 19.

1. L'imposition des revenus continuera, sauf stipulations contraires de la présente convention, d'être régie par la législation de l'Etat contractant intéressé. Cependant, une société qui est un résident de l'Inde et qui possède un établissement stable en France et s'y trouve passible de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en vertu de l'article 109-2 du code général des

impôts ne peut être assujettie à cet impôt pour un revenu supérieur aux bénéfices attribuables à cet établissement stable en conformité avec l'article 3 de la présente convention.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 6 et du paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'un revenu quelconque provenant de source située en France est perçu par un résident de l'Inde et que ce revenu est soumis à l'impôt à la fois en Inde et en France, l'Inde accorde sur l'impôt indien payable sur ce revenu, et dans la limite de ce dernier impôt, un crédit correspondant à l'impôt français payé sur ce revenu ; si cependant, ce résident est une société assujettie en Inde à la surtaxe, le crédit mentionné ci-dessus sera d'abord imputé sur l'impôt sur le revenu dû par cette société en Inde et, pour le solde s'il y a lieu, sur la surtaxe due par elle en Inde.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 6 et du paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'il s'agit de revenus imposables dans les deux Etats contractants, l'impôt doit, dans le cas d'un résident de France, être calculé de la manière suivante :

a) En ce qui concerne les redevances visées à l'article 7, provenant de sources indiennes et qui ont été soumises à l'impôt dans l'Inde, la France accorde sur l'impôt français payable sur ces redevances, et dans la limite de ce dernier impôt, un crédit correspondant à l'impôt indien payé sur ces mêmes redevances.

b) En ce qui concerne les intérêts visés à l'article 8 provenant de sources indiennes :

i) Dans le cas où ces intérêts ont été soumis à l'impôt dans l'Inde, la France accorde sur l'impôt français payable sur lesdits intérêts, et dans la limite de ce dernier impôt, un crédit correspondant à l'impôt indien payé sur ces mêmes intérêts ;

ii) Dans le cas où, par application de la section 10 (15) (iv) de la loi indienne de 1961 relative à l'impôt sur le revenu, aucun impôt indien n'est payable sur lesdits intérêts, la France réduit l'impôt français afférent à ces intérêts d'un montant égal à 50 p. 100 de ce dernier impôt.

c) En ce qui concerne les dividendes visés à l'article 9, provenant de sources indiennes, la France accorde, sur l'impôt français payable sur ces dividendes, et dans la limite de ce dernier impôt, un crédit égal à 30 p. 100 du montant brut desdits dividendes. Pour le calcul de l'impôt français, lorsqu'ils ont été soumis en Inde à un impôt à taux réduit ou dispensés de tout impôt en vertu des dispositions combinées des sections 80 J, 80 K et 80 M de la loi de 1961 relative à l'impôt sur les revenus, les dividendes sont considérés comme ayant effectivement supporté l'impôt indien au taux de droit commun.

4. Lorsqu'il s'agit de revenus dont l'imposition est exclusivement attribuée à l'un des deux Etats contractants en conformité avec les dispositions de la présente convention, l'autre Etat contractant peut tenir compte du montant de ces revenus, mais seulement pour le calcul du taux de l'impôt dont le bénéficiaire est redevable à raison de ses autres revenus.

Article 20.

Les autorités compétentes des Etats contractants échangent, sur demande, les renseignements qu'elles peuvent obtenir en conformité avec leurs législations fiscales respectives et qui sont nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Convention. Tous les renseignements ainsi échangés sont considérés comme secrets et ne sont pas communiqués à d'autres

personnes que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé de fabrication.

Article 21.

Les nationaux de l'un des Etats contractants ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui soit autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation. En particulier, les nationaux d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Article 22.

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par l'un des Etats contractants ou par les deux entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident.

2. Cette autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'emploient, par voie d'accord amiable, à résoudre les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord, comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 23.

1. La présente convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer de la République française qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la présente convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques.

2. A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, lorsque la présente convention cessera de s'appliquer à l'un d'eux en vertu du paragraphe 3 de l'article 25, elle cessera également de s'appliquer à tout territoire auquel elle aura été étendue conformément au présent article.

Article 24.

Les autorités compétentes des deux Etats contractants se concerteront, s'il y a lieu, pour établir les procédures nécessaires d'application de la présente convention sur le territoire respectif de ces Etats. Elles communiqueront directement entre elles pour rendre effectives les dispositions de la présente convention.

Article 25.

1. La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions législatives en vigueur dans chacun des deux Etats. Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des notifications constatant, dans chaque Etat, l'accomplissement de la procédure appropriée. L'échange des notifications aura lieu à New Delhi.

2. La présente convention s'appliquera alors :

a) En Inde, aux revenus perçus pendant les « années antérieures » (previous years) commençant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle aura lieu l'échange des notifications ;

b) En France, aux revenus perçus pendant les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle aura lieu l'échange des notifications.

3. La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée mais chacun des Etats contractants pourra, le 30 juin au plus tard de toute année civile après 1971, adresser à l'autre Etat contractant une notification de dénonciation et, en ce cas, la présente convention cessera de produire effet :

a) En Inde, en ce qui concerne les revenus perçus au cours des « années antérieures » (previous years) commençant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suivra immédiatement l'année civile au cours de laquelle cette notification aura été adressée ;

b) En France, en ce qui concerne les revenus perçus pendant les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suivra immédiatement l'année civile au cours de laquelle la notification aura été adressée.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le 26 mars 1969, en double exemplaire, en langue française et en langue hindi, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

HERVÉ ALPHAND.

Pour le Gouvernement de l'Inde :

DWARKA NATH CHATTERJEE.

Paris, le 26 mars 1969.

A Son Excellence, Monsieur Hervé Alphand,
ambassadeur de France, secrétaire général du
Ministère des affaires étrangères, Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

La convention entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de la République française, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu étant signée aujourd'hui, j'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de proposer ce qui suit :

1. Si un résident de l'un des Etats contractants vend des machines à un résident de l'autre Etat contractant et si, corrélativement à cette vente, une ou des personnes employées par le résident du premier Etat contractant doivent se rendre dans l'autre Etat contractant pour y aider à l'installation desdites machines, une telle activité ne sera pas considérée comme constituant un établissement stable à moins qu'elle ne s'exerce pendant une période supérieure à trois mois ou que les dépenses afférentes à cette activité ne soient supérieures à dix pour cent du prix de vente total.

2. a) Quand une personne qui est résident de l'Inde se rend en France pour y exercer une activité qui entre dans le cadre de l'Accord du 7 juin 1966 relatif à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de la République française, elle ne sera pas soumise à l'impôt français pour la rémunération qu'elle reçoit à raison de cette activité.

b) Quand une personne qui était domiciliée en France se rend en Inde pour y exercer une activité qui entre dans le cadre de l'Accord du 7 juin 1966 relatif à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de la République française, elle ne sera pas soumise à l'impôt indien sur le revenu pour la rémunération qu'elle reçoit à raison de cette activité. Dans ce cas, la partie de cette rémunération de source française est passible de l'impôt français sur le revenu.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si les propositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, je suggère que la présente lettre et votre réponse soient considérées comme faisant partie intégrante de la convention.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

DWARKA NATH CHATTERJEE.

Paris, le 26 mars 1969.

*A Son Excellence Monsieur Dwarka Nath Chatterjee,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de l'Inde en France, Paris.*

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu, au nom du Gouvernement de l'Inde, m'informer de ce qui suit :

« 1. Si un résident de l'un des Etats contractants vend des machines à un résident de l'autre Etat contractant et si, corrélativement à cette vente, une ou des personnes employées par le résident du premier Etat contractant doivent se rendre dans l'autre Etat contractant pour y aider à l'installation desdites machines, une telle activité ne sera pas considérée comme constituant un établissement stable à moins qu'elle ne s'exerce pendant une période supérieure à trois mois ou que les dépenses afférentes à cette activité ne soient supérieures à dix pour cent du prix de vente total.

« 2. a) Quand une personne qui est résident de l'Inde se rend en France pour y exercer une activité qui entre dans le cadre de l'Accord du 7 juin 1966 relatif à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de la République française, elle ne sera pas soumise à l'impôt français pour la rémunération qu'elle reçoit à raison de cette activité.

« b) Quand une personne qui était domiciliée en France se rend en Inde pour y exercer une activité qui entre dans le cadre de l'accord du 7 juin 1966 relatif à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de la République française, elle ne sera pas soumise à l'impôt indien sur le revenu pour la rémunération qu'elle reçoit à raison de cette activité. Dans ce cas, la partie de cette rémunération de source française est passible de l'impôt français sur le revenu. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République française. Votre lettre en date d'aujourd'hui et ma réponse feront donc partie intégrante de la convention.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

HERVÉ ALPHAND.